



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité
dans le cadre d'une déclaration de projet
du plan d'occupation des sols de Venette (60)**

n°GARANCE 2018-3160

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne le 23 novembre 2018, relative à la déclaration de projet pour la modification de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois de Plaisance, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette (60) ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 24 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette consiste principalement à :

- classer en zone d'urbanisation future 1NAil (secteur pouvant accueillir de grandes implantations) l'ensemble de la partie ouest non aménagée de la ZAC du Bois de Plaisance sur environ 34 hectares ;
- classer en zone d'urbanisation future 1NAat (secteur affecté aux services, bureaux, hôtellerie, restauration et recherche) 0,952 hectare, initialement classé en zone 2 Nad, pour l'extension d'un parking ;
- modifier le règlement écrit du secteur 1NAa (secteur du parc d'activités du Bois de Plaisance) ;

Considérant que le périmètre de la ZAC du Bois de Plaisance n'est pas modifié et qu'il est en dehors des zonages d'inventaires et de protection au titre de la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, en tant que tel, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 24 janvier 2019 soumettant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet pour la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Bois de Plaisance, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Venette, présentée par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.